

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2022AUTD082

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE VENTE A
EMPORTER**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 20/04/2022 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de stationnement présentée par Monsieur LANNUZEL Jean Marie par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un camion de friterie ambulante « Le Camion Jaune » devant l'entrée de la Maison de Quartier des Huttes, situé Avenue Léon Jouhaux à Gravelines.
- Considérant que **Monsieur Jean Félix DELDICQUE** remplit les conditions pour exercer le Métier de marchand ambulancier.

AUTORISE

Article 1^{er} : Objet

Monsieur **Jean Félix DELDICQUE** est autorisé à exercer son métier de marchand ambulancier devant l'entrée de la Maison de Quartier des Huttes, situé Avenue Léon Jouhaux à Gravelines.

Article 2 : Durée et jours de présence

Cette occupation est accordée pour le Samedi 12 Novembre 2022 De 19h30 à 22h, pour le véhicule immatriculé **CG-083-QW**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

Article 3 : Redevance

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 20 Avril 2022.

Article 4 : Conditions d'exploitation

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera mis en ligne le 08 NOV. 2022

Fait à GRAVELINES, le 08 NOV. 2022



Le Maire

Bertrand RINGOT